



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-209

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-09-13-00009 - Arrêté d'ouverture CPLDS - Session 2023 (1 page) Page 4

84-2022-09-15-00011 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel - Session de remplacement 2022 Toutes spécialités (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-09-19-00007 - 2022-14-0161 FAM Le Viaduc nvelle nomencl (3 pages) Page 6

84-2022-09-19-00008 - 2022-14-0163 FAM Delaunay prorog nvelle nomencl (4 pages) Page 9

84-2022-09-14-00003 - 2022-14-0270 EHPAD Les Coquelicots rnv (5 pages) Page 13

84-2022-09-12-00010 - 2022-14-0289 IES Les Primevères ext UEMA (5 pages) Page 18

84-2022-09-16-00006 - 2022-14-0319 SESSAD Outrebleu de Roussillon ext UEEA (4 pages) Page 23

84-2022-09-14-00004 - arrêté ARS n° 2022-14-0348 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAFEP/SAAAIS dénommé service d'intégration et d'aide à l'autonomie des aveugles et malvoyants (SIAAM01) situé à BOURG EN BRESSE, actualisation de son adresse et de sa dénomination et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages) Page 27

84-2022-09-14-00005 - arrêté ARS n° 2022-14-0355 portant modification de l'arrêté n° 2022-14-0248 portant extension de 2 places de répit au sein de l'IME les ESCLOSES situé à MAURIAC (15200) dans le cadre de la stratégie Agir pour les aidants, suite à une erreur matérielle (2 pages) Page 31

84-2022-09-15-00010 - arrêté conjoint n° 2022-14-0284 portant requalification de 6 places de l' EAM FAM SOUS LA ROCHE pou créer une unité de 6 places pour des personnes atteintes du syndrome de PRADER WILLY au sein du FAM SOUS LA ROCHE situé à TALISSIEU dans l'AIN (4 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-09-13-00010 - Arrêté n°2022-17-0349 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (4 pages) Page 37

84-2022-09-16-00007 - Arrêté n°2022-17-0351 portant composition du conseil d administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-09-19-00006 - 2022-22-00028 Portant sur la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (6 pages) Page 44

DEC3

Réf N° DEC3/XIII/22/339
Affaire suivie par : Pascale Amblard
Tél : 04 76 74 75 68
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC3/XIII/22/339 du 13 septembre 2022

Vu le décret N°2017-791 du 5 mai 2017 ;
vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Article 1 : Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire sera ouverte dans l'académie de Grenoble du jeudi 22 septembre 2022 au mardi 31 octobre 2023.

Article 2 : Le registre d'inscriptions sera ouvert du jeudi 22 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 au rectorat de Grenoble.

Les dossiers d'inscription devront être retournés par mail au rectorat, pour le mercredi 12 octobre 2022 à la gestionnaire de la DEC 3.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/2022/341
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/2022/341 du 15 septembre 2022

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n°2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, TOUTES SPECIALITES est composé comme suit pour la session de remplacement 2022 :

CHAUVIN ALAN	UGA UNIVERSITE GRENOBLE ALPES – ST MARTIN D'HERES	PRESIDENT DE JURY
FOSSERET PETTON YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE – LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	VICE- PRESIDENTE DE JURY
BOUVIER ANNE- LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE – LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
GIANFORCARO ALEXANDRA	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE les mercredi 28 septembre 2022 à 10h00 et vendredi 30 septembre 2022 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

Arrêté ARS n°2022-14-0161

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VIADUC » situé à CHAMBARON SUR MORGE (63200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DU VIADUC (AGD LE VIADUC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental 2016-7070 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc (AGD LE VIADUC) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE VIADUC » à CHAMBARON SUR MORGE (63200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental en charge du handicap ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc (AGD LE VIADUC) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VIADUC » sis 32 rue de l'Europe - Cellule à CHAMBARON SUR MORGE (63200) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature précitée.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 19/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

La Vice-Présidente
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
en charge du Handicap
Martine BONY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DU VIADUC (AGD LE VIADUC)

Adresse : 32 rue de l'Europe - Cellule - 63200 CHAMBARON SUR MORGE

N° FINESS EJ : 63 000 049 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LE VIADUC

Adresse : 32 rue de l'Europe - Cellule - 63200 CHAMBARON SUR MORGE

N° FINESS ET : 63 078 114 4

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	46	ARS et Départemental 2016-7070
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	20	ARS et Départemental 2016-7070
3	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 Accueil de Jour	111 Retard Mental Profond ou Sévère	1	ARS et Départemental 2016-7070
4	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	111 Retard Mental Profond ou Sévère	1	ARS et Départemental 2016-7070

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté n° 2022-14-0163

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ALICE DELAUNAY » situé à ST GERMAIN LEMBRON (63340) :

- **Prorogation pour une durée de 2 ans de l'autorisation échue le 08/02/2022, soit jusqu'au 08/02/2024, afin de permettre la production de l'évaluation de la structure nécessaire au renouvellement de l'autorisation ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-1319 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme n° 2007-00644 du 8 février 2007 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 52 places, dont 4 places réservées à l'accueil temporaire, à Saint-Germain-Lembron ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité de proroger la durée de l'autorisation actuelle afin de permettre au gestionnaire de produire le rapport d'évaluation de la structure attendu pour le renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le courriel adressé par le Directeur du FAM de Saint-Germain-Lembron en date du 22 décembre 2020 sollicitant un report pour la production et la transmission de l'évaluation externe concernant la structure précitée ;

Considérant la nécessité de proroger la durée de l'autorisation actuelle pour une durée de 2 ans afin de permettre au gestionnaire de produire le rapport d'évaluation externe de la structure attendu pour le renouvellement de l'autorisation initiale ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ALICE DELAUNAY » sis 9 rue de Ronzière à SAINT GERMAIN LEMBRON (63340) est modifiée comme suit :

- Prorogation pour une durée de 2 ans de l'autorisation échue le 8 février 2022, soit jusqu'au 8 février 2024, afin de permettre la production de l'évaluation de la structure nécessaire au renouvellement de l'autorisation ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la prorogation de l'autorisation de 2 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 19/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

La Vice-Présidente
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
en charge du Handicap
Martine BONY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :

- Prorogation de l'échéance de l'autorisation jusqu'au 08/02/2024 ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature (modification du code catégorie établissement).

Entité juridique : CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES

Adresse : 17 rue Pierre Doussinet - 63000 CLERMONT-FERRAND

N° FINESS EJ : 63 078 636 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM ALICE DELAUNAY

Adresse : 9 rue de Ronzière - 63340 ST GERMAIN LEMBRON

N° FINESS ET : 630007029

Catégorie :

- actuelle : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- nouvelle : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	48	08/02/2007
658 Accueil temporaire pour adultes handicapés			4	

Equipements (après le présent arrêté) :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date limite de mise en œuvre
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	48	08/02/2024
	40 Accueil temporaire avec hébergement		4	

Arrêté N°2022-14-0270

Arrêté Départemental n°2022-06970

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2016-8378 et Départemental n°17-00218 en date du 20 décembre 2016 concernant le renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Gabriel Déplante pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD de Baufort » et « EHPAD Les Cèdres » pour intégrer le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Coquelicots » situés à RUMILLY (74150)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°338 et Départemental n°2698 du 4 juillet 2006 portant autorisation de restructuration et d'extension de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence BEAUFORT » de 48 lits à RUMILLY, portant la capacité totale à 128 lits dont 48 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-92 du 10 avril 2009 autorisant la médicalisation de 4 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée au fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de Baufort » situé à RUMILLY (74150) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3826 et Départemental n°2011-287 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Coquelicots » à RUMILLY (74150) par création d'un service d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2013-96 et Départemental n°2013-00227 du 7 janvier 2013 portant modification de la répartition capacitaire de l'EHPAD « Les Coquelicots » à RUMILLY (74150) géré par le Centre Hospitalier de RUMILLY (74151) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-1818 et Départemental n°15-03812 du 23 juillet 2015 portant extension de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Coquelicots » à RUMILLY (74150) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-3379 et Départemental n°15-05221 du 6 octobre 2015 portant extension de la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD « Les Coquelicots » à RUMILLY (74150) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8378 et Départemental n°17-00218 portant renouvellement délivrée à « CH GABRIEL DEPLANTE » pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD BAUFORT » et « EHPAD LES CEDRES » situés à 74151 RUMILLY CEDEX ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-6695 et Départemental n°2017-06260 du 12 décembre 2017 portant transfert de lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Cèdres » à RUMILLY (74150) au profit de l'EHPAD « Les Coquelicots » à RUMILLY (74150) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0212 et Départemental n°2019-05193 du 10 janvier 2020 portant réduction de capacité d'un lit d'hébergement temporaire et extension de capacité d'un lit d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Cèdres à RUMILLY (74150) et extension de capacité d'un lit d'hébergement temporaire et réduction de d'un lit d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Baufort à RUMILLY (74150) ;

Considérant que l'arrêté conjoint ARS n°2016-8378 et Départemental n°17-00218 en date du 20 décembre 2016 ne fait pas mention de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Coquelicots » ;

Considérant que l'EHPAD « Les Coquelicots » est un établissement secondaire de l'EHPAD « de Baufort » et qu'il convient de régulariser l'erreur matérielle de l'arrêté conjoint ARS n°2016-8378 et Départemental n°17-00218 en date du 20 décembre 2016 concernant le renouvellement de l'EHPAD « de Baufort » et l'EHPAD « des Cèdres » situés à RUMILLY (74150) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint ARS n°2016-8378 et Départemental n°17-00218 en date du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :

« L'autorisation de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Baufort » sis 23 Avenue Edouard André à RUMILLY (74150), « EHPAD Les Cèdres » sis 21 Route de Baufort à RUMILLY (74150) et « EHPAD Les Coquelicots » sis rue du Sophora à RUMILLY (74151) gérés par le Centre Hospitalier Gabriel Deplante sont renouvelés à compter du 3 janvier 2017. »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 3 janvier 2032, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionné à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 14/09/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE

Adresse : 1 rue de la Forêt - CS 70088 - 74 151 RUMILLY Cedex

N° FINESS EJ : 74 078 120 8

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement principal : EHPAD BAUFORT

Adresse : 23 Avenue Edouard André – BP 88 - 74151 RUMILLY Cedex

N° FINESS ET : 74 078 802 1

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	79	ARS n°2019-14-0212 et Départemental n°2019-05193
2	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	ARS n°2019-14-0212 et Départemental n°2019-05193

Etablissement secondaire : EHPAD LES CEDRES

Adresse : 21 Route de Beaufort – BP 88 - 74150 RUMILLY

N° FINESS ET : 74 001 213 3

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	28	ARS n°2019-14-0212 et Départemental n°2019-05193
2	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	ARS n°2019-14-0212 et Départemental n°2019-05193
3	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8378 et Départemental n°17-00218

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement secondaire : EHPAD LES COQUELICOTS
Adresse : Rue du Sophora – 74 151 RUMILLY Cedex
N° FINESS ET : 74 001 317 2
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	63	ARS n°2017-6695 et Départemental n°2017-06260
2	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2017-6695 et Départemental n°2017-06260
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n°2017-6695 et Départemental n°2017-06260

Arrêté N° 2022-14-0289

Portant extension de capacité de 7 places de l'Institut pour Déficients Visuels « IES Les Primevères » à LYON (69009) pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

GESTIONNAIRE : IRSAM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 201-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle (UEM) prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8332 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut Régional Sourds Aveugles de Marseille pour le fonctionnement de l'Institut pour déficients visuels « IES Les Primevères » à LYON (69009) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté 2017-1205 du 26 avril 2017 autorisant une extension de 8 places de répit pour des enfants et adolescents déficients visuels avec handicap rare et/ou troubles du spectre autistique (TSA) à l'Institut d'éducation sensorielle « Les Primevères » 69 009 LYON (N° FINESS 69 079 057 1) ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0122 du 11 septembre 2019 portant modification des modalités d'accompagnement mises en œuvre par l'association IRSAM (N° FINESS 13 080 437 0) dans le cadre des 8 places de répit de l'IES « Les Primevères » (N° FINESS 69 079 057 1) et application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté 2021-14-0047 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée à l'IES Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0167 du 29 juin 2021 portant extension de capacité du dispositif de répit « La Parenthèse » mis en œuvre par l'IES « Les Primevères » à LYON (69009) ;

Considérant que la Métropole de Lyon et le territoire du département du Rhône sont considérés comme prioritaires pour l'installation d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) dans le PRS au regard des besoins ;

Considérant la qualification de l'organisme gestionnaire pour accompagner les publics de l'UEMA, par sa connaissance des troubles TSA d'une part, par l'implantation de l'école d'accueil de l'unité d'enseignement d'autre part,

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'IRSAM pour le fonctionnement de l'Institut pour Déficients Visuels « IES Les Primevères » sis Impasse des Jardins à LYON (69009) est accordée pour une extension de capacité de 7 places à compter du 1^{er} septembre 2022 pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

La capacité globale de la structure passe ainsi de 75 places à 82 places, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : La capacité de la structure est portée à 82 places réparties comme suit :

- 28 places d'internat dédiées à la déficience visuelle grave ;
- 15 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience visuelle grave ;

Au sein de ces 43 places, 28 sont autorisées au titre du handicap rare.

- 17 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme ;
- 15 places d'accueil temporaire dédiées à des enfants et adolescents atteints d'un handicap rare et/ou de troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places spécifiques troubles du spectre de l'autisme dédiées à l'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA).

Article 3 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 40 %.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12/09/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité pour la création d'une UEMA

Entité juridique : IRSAM

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE
 N° FINESS EJ : 13 080 437 0
 Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : IES LES PRIMEVERES

Adresse : 6 Impasse des Jardins - 69009 LYON
 N° FINESS ET : 69 079 057 1
 Catégorie : 194 - Institut pour Déficients Visuels

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	324 Déficience visuelle grave	28	ARS n°2021-10-0167	28**	3/20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	324 Déficience visuelle grave	15*	ARS n°2021-10-0167	15**	3/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	17*	ARS n°2021-10-0167	17	3/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	15	ARS n°2021-10-0167	15***	3/20 ans
5	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	ARS n°2021-10-0167	7	0/6 ans

*Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

** 28 places sur 43 sont autorisées au titre du handicap rare

*** Les 15 places d'accueil temporaire concernent des enfants et adolescents atteints d'un handicap rare et/ou de troubles du spectre de l'autisme.

Conventions :

CONVENTIONS AVANT LE PRESENT ARRETE		
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	30/08/1962
02	CPOM	18/12/2019
03	PCPE	04/09/2022
04	EMA	04/09/2020

CONVENTIONS APRES LE PRESENT ARRETE		
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	30/08/1962
02	CPOM	18/12/2019
03	PCPE	04/09/2020
04	EMA	04/09/2020
05	UEMA	01/09/2022

Arrêté n°2022-14-0319

Portant extension de capacité de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Outrebleu de Roussillon » pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de LA VERPILLERE (38290)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement n°3 relatif à la scolarisation des enfants autistes ;

Vu le courrier conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées du 30 janvier 2019 fixant la programmation de l'ouverture des unités d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la répartition par département.

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2010-4557 en date du 30 décembre 2010 autorisant la création du SESSAD de 9 places en 2011 sis à Roussillon (38150) et l'extension de 4 places en 2012, géré par l'association « Envol Isère Autisme » pour enfants atteints de troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-1343 du 23 mai 2012 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Envol Isère Autisme à Roussillon et dans le bassin rhodanien ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-4037 du 12 novembre 2015 relatif à l'extension de 7 places du SESSAD « Outrebleu » (Grenoble – Grésivaudan) géré par l'Association Envol Isère Autisme ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0185 du 28 septembre 2021 autorisant l'extension de capacité de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Outrebleu de Roussillon » sis à Roussillon (38150), géré par l'association « Envol Isère Autisme », et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'enfant autistes sur le territoire concerné ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif et d'une structure médico-sociale prête à le porter;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que le V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 autorise le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, cette dérogation ne pouvant pas dépasser 100% d'augmentation de capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'association « Envol Isère Autisme », pour l'extension de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Outrebleu de Roussillon » en vue du fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) à LA VERPILLERE (38290) à compter du 1^{er} septembre 2022.

La capacité de la structure est ainsi portée de 41 à 51 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 70%.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD « Outrebleu de Roussillon », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente autorisation est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites aux annexes ci-jointes.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/09/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: Extension de la capacité de 10 places du SESSAD pour le fonctionnement d'une UEEA à La Verpillère

Entité juridique : **ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME**
 Adresse : 29 rue du Creuzat 38080 L'Isle d'Abeau
 N° FINESS EJ : 38 001 199 9
 Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON**
 Adresse : 2 rue Beyle Stendhal 38150 Roussillon
 N° FINESS ET : 38 001 693 1
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements (avant le présent arrêté):

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'autisme	41*	ARS n°2021-14-0185

**dont 4 places d'équipe mobile*

Equipements (après le présent arrêté):

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	41*	Le présent arrêté	0 – 20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	6 – 11 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEEA	01/09/2022

Arrêté n° 2022-14-0348

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce/service d'aide à l'acquisition, à l'autonomie et à l'intégration scolaire pour jeunes déficients visuels (SAFEP/SAAAIS) dénommé Service d'intégration et d'aide à l'autonomie des aveugles et malvoyants 01 (SIAAM01) situé à BOURG-EN-BRESSE, actualisation de son adresse et de sa dénomination et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaire et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2012 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 portant création d'un service d'aide à l'acquisition, à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) sur BOURG-EN-BRESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 portant autorisation d'extension de 6 places du service d'aide à l'acquisition, à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) sur BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre, pour ce service, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) conformément à l'instruction n° DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) en prenant en compte la nouvelle adresse et la nouvelle dénomination de ce service, transmises par le gestionnaire : SIAAM01 – SAFEP – SAAAIS – 7 avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Président de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01) pour le fonctionnement du SIAAM01 – SAFEP – SAAAIS situé à BOURG-EN-BRESSE est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 24 juin 2020,
- Nouvelle adresse 7 avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG-EN-BRESSE,
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe ou ci-jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2022

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,

la Directrice déléguée pilotage de
l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SIAAM01- SAFEP-SAAAIS pour une durée de 15 ans à compter du 24 juin 2020 et changement d'adresse

Entité juridique : **ADPEP de l'Ain**
 Adresse : 7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 594 7
 Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SIAAM01 – SAFEP- SAAAIS**
 Ancienne adresse : 1 rue des DIMES – 01000 BOURG-EN-BRESSE
 Nouvelle adresse : **7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE**
 N° FINESS ET : 01 000 368 9
 Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
839 Acquisition autonomie intégration scolaire	16 prestation en milieu ordinaire	320 déficience visuelle	30	19/03/2009

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	Ages
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	324 Déficience visuelle grave	30	24/06/2020	0/20 ans

Arrêté n°2022-14-0355

Portant modification de l'arrêté n° 2022-14-0248 portant extension de 2 places de répit au sein de l'IME les ESCLOSES situé à MAURIAC (15200), dans le cadre de la stratégie Agir pour les aidants, suite à une erreur matérielle

ADSEA du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0248 du 28 janvier 2021 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour l'institut médico-éducatif (IME) les ESCLOSES situé à MAURIAC ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0248 du 30 juin 2022 portant extension de 2 places de répit au sein de l'IME les ESCLOSES situé à MAIRIAC (15200), dans le cadre de la stratégie Agir pour les aidants ;

Considérant que les enfants, adolescents ou jeunes adultes pris en charge par l'IME les ESCLOSES sont âgés de 6 à 20 ans, et non de 0 à 20 ans comme cela a été écrit dans l'article 2 de l'arrêté susvisé, il convient de modifier cet article ;

Considérant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 a été signé le 28 décembre 2018 et non le 30 décembre 2019 entre l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté ARS n° 2022-14-0248 du 30 juin 2022, est modifié comme suit : la capacité totale de l'IME est portée à 49 places pour enfants adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat,
- 10 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 12 places d'accueil de nuit,
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement (répit).

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-14-0248 demeurent inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée pilotage de
L'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Arrêté n°2022-14-0284

Arrêté portant requalification de 6 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM SOUS LA ROCHE pour créer une unité de 6 places pour des personnes atteintes du syndrome de PRADER WILLI au sein du FAM SOUS LA ROCHE situé à TALISSIEU dans l'Ain.

Gestionnaire : ADAPEI de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ADAPEI de l'Ain et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/06/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 décembre 2017 entre l'ADAPEI de l'Ain et le Département de l'Ain et l'avenant n° 5 en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Ain n°2021-14-0172 en date du 23/12/2021 portant autorisation de quatre places supplémentaires dont trois places d'hébergement permanent et une place d'accueil temporaire ;

Considérant que cette requalification de six places pour la création d'une unité de six places de PRADER WILLI répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain, notamment le développement de l'offre en EAM et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des personnes sur ce territoire ;

Considérant que cette unité est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI de l'Ain pour la requalification de six places de FAM pour créer une unité PRADER WILLI de 6 places au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé FAM SOUS LA ROCHE situé 51 rue de la Biganderie - lieu-dit Ameyzieu – 01510 TALISSIEU. La capacité totale de l'établissement reste toujours à 40 places dont 6 places dédiées à un handicap rare.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret

n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

La directrice déléguée pilotage de
l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS de l'EAM « FAM SOUS LA ROCHE »

Mouvement FINESS : création d'une unité de 6 places pour les personnes avec PRADER WILLI sans augmentation de la capacité

Entité juridique : **ADAPEI de l'AIN**

Adresse : 20 avenue des Granges Bardes – CS77010 VIRIAT- 01007 BOURG EN BRESSE

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **FAM SOUS LA ROCHE**

Adresse : 51 rue de la Biganderie – Lieu-dit Ameyzieu - 01510 TALISSIEU

N° FINESS ET : 01 078 838 8

Catégorie : 448 - EAM- Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	010 Tous types de déficiences	39	23/12/2021	33	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	011 Handicap rare	/	/	6*	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	010 Tous types de déficiences	1	23/12/2021	1	23/12/2021

Observation : * les places de handicap rare sont consacrées à la maladie de PRADER WILLI

Arrêté n°2022-17-0349

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers
à Albertville (Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0336 du 22 août 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de mesdames les docteurs Caroline HIPPY et Emmanuelle JACQUET, comme représentantes de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers, en remplacement de madame le docteur PINTURIER et monsieur le Docteur VON MANOWSKI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0336 du 22 août 2022 abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Claude DURAY et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Caroline HIPPY et Emmanuelle JACQUET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Alice JUMEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie REGAZZONI et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0351

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0477 du 24 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la désignation de madame Laurence FAUTRA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon, en remplacement de monsieur NEUDER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0477 du 24 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Madame Carole BURILLON

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN,
- Madame Emeline BAUME,
- Madame Laurence FAUTRA,

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Helen BOYLE,
- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Carole REYNAUD,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 septembre 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-22-0028

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2021-22-021 du 23 mars 2021 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de l'Isère est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Isère est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 septembre 2022

Par délégation
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Isère

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé
 - **M. PEBRIER Jean, Directeur général AUDAVIE, FEHAP, titulaire**
 - M. BROSSARD Didier, Directeur de la Clinique FSEF Grenoble/La Tronche, FHF, suppléant
 - **M. DUBLE Christian, Directeur CH de Vienne, de Beaurepaire, FHF, titulaire**
 - Mme Laurence BERNARD, directrice CH Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléante
 - **Mme SORRENTINO Monique, Directrice générale CHU Grenoble, FHF, titulaire,**
 - Mme BOURRACHOT Véronique, Directrice CH Alpes Isère, FHF suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement
 - **Dr FABRE Marc, Président CME du CH Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire,**
 - Dr ADELAIDE Léopold, Président CME du CH Vienne, FHF, suppléant
 - **Dr HAGOPIAN Philippe, Président CME du CH Beauvoisin, FHF, titulaire**
 - Dr LOGE Olivier, Président CME du CH Saint Laurent du Pont, FHF, suppléant
 - **Dr BARBE Laure, Président CME, FHP, Titulaire,**
 - M. PERNET Thierry, Directeur Clinique Belledonne, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme GOMES DA SILVA Francette, Directrice L'Isle aux Fleurs, SYNERPA, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DUBOIS Anne-Laure, Directrice Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, URIOPSS, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. BETOU Saïd, directeur COTAGON, FEHAP PH, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. WACH Christophe, directeur général APAJH, NEXEM/PH, titulaire**
- Mme LE GOFF Corentine, Directrice du département santé et hébergement, NEXEM/PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. BRISSON Marc, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS ARA, titulaire**
- Mme VALLIET Elise, IREPS, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme GROSCLAUDE Sylvie, Relais OZANAM – FNARS, titulaire**
- À désigner, suppléant

d. Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr LEGEAIS Didier, URPS Médecins, titulaire**
- Dr PEGOURIE Yves, URPS Médecins, suppléant
- **Dr PERRIN Gilles, URPS Médecins, titulaire**
- Dr CADA-VANDERMALIERE Déborah, URPS Médecins, suppléante
- **Dr DARGAÏSSE DEREU Isabelle, URPS Médecins, titulaire**
- Dr JAYET Dominique, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. GUIRONNET Jean-Philippe, URPS Infirmiers, titulaire**
- À désigner, URPS Sages-femmes, suppléant
- **M. GUILLOT Patrick, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. BARTHELEMY Marc, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléant
- **Mme TESSIERES Anne-Laure, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. VIARD-GAUDIN René, URPS Biologistes, suppléant

e. Représentant des internes en médecine

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

f. Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. DUPUY Jacky, GRCS ARA, titulaire**
- M. LARHRISSI Abdelali, OXANCE, suppléant
- **Mme FINET Émilie, Coordinatrice CPTS Porte du Dauphiné, titulaire**
- M. THIERRY David, Co-président CPTS Porte du Dauphiné, suppléant
- **À désigner, UNR, titulaire**
- À désigner, UNR, suppléant
- **M. PERRIN Alexandre, Facilitateur FEMASAURA, titulaire**
- Mme MOUTON Valérie, Coordinatrice Pôle santé, Santé en Vercors, FemasaURA, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

g. Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

h. Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr JALLON Pascal, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère, titulaire**
- Dr FINET Pierre, Vice-Président, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, France Alzheimer Isère, titulaire**
- Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, membre de RAPSODIE, suppléante
- **Mme BRAOUDAKIS Françoise, UNAFAM 38, titulaire**
- Mme LECLERCQ Michèle, UNAFAM 38, suppléante
- **M. CADI Pierre-Olivier, Membre UDAF 38, titulaire**
- M. MENEGHEL Vittorio, Membre du bureau de l'Information d'Aide aux Stomisés (IAS), suppléant
- **Mme CHABERT Françoise, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme VAURS Chantal, représentante départementale de l'APF 38, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme LOMBARD Florence, Présidente déléguée de l'AFIPH (PH), titulaire**
- Mme PARAMELLE Françoise, Présidente AVIPAR, suppléante
- **Mme LACHENAL Marielle, Présidente Handi réseaux 38 et Parents Ensemble, titulaire**
- Mme FERREZ Christelle, Membre Handi Réseaux 38, suppléante
- **M. CHOLLAT Adrien, Président Association Génération Mouvement (PA), titulaire**
- Mme BLANC Josiane, Membre CGT, CDCA, suppléante
- **Mme CHAPUIS Jacqueline, Membre Alertes 38, titulaire**
- M. MENOUD Edmond-Jean, Président Alertes 38, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **M. BAFFERT Pierre, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, titulaire**
- À désigner, suppléant

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme VIAL-JAIME Martine, Fédération nationale de la Mutualité française, titulaire**
- À désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Isère, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme HUGUES Servane, 1^{ère} circonscription
- Mme CHATELAIN Cyrielle, 2^{ème} circonscription
- Mme MARTIN Elisa, 3^{ème} circonscription
- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, 4^{ème} circonscription
- M. IORDANOFF Jérémie, 5^{ème} circonscription
- M. JOLLY Alexis, 6^{ème} circonscription
- M. NEUDER Yannick, 7^{ème} circonscription
- Mme ABADIE Caroline, 8^{ème} circonscription
- Mme JACQUIER-LAFORGE Elodie, 9^{ème} circonscription
- Mme MEYNIER-MILLEFERT Marjolaine, 10^{ème} circonscription

Sénateurs :

- M. GONTARD Guillaume
- Mme PUISSAT Frédérique
- M. RAMBAUD Didier
- M. SAVIN Michel
- M. VALLINI André